

**AFFLUENT MEDICAL**  
Société anonyme au capital de 30.896.652 euros  
Siège social : 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B  
13100 Aix-en-Provence  
837 722 560 RCS Aix-en-Provence

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU  
25 MAI 2023**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragé à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

**A. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 -  
Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Résolutions)**

Ces résolutions concernent l'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés). Le rapport sur la gestion au titre de l'exercice 2022 est inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société accessible sur le site Internet de la Société (<https://www.affluentmedical.com/fr/investisseurs/>). Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel.

**Affectation du résultat de l'exercice (3<sup>ème</sup> Résolution)**

Il vous est proposé, dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> résolution, d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2022, soit (1.037.280,25) euros, en totalité au compte Report à nouveau, dont le solde débiteur serait porté de (580.855,34) euros à (1.618.135,59) euros.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il vous est rappelé qu'aucune distribution de dividende ni autre revenu n'est intervenue au titre des trois précédents exercices.

**Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés –  
Approbation des conventions et engagements règlementés visés aux articles L. 225-38 et suivants  
du Code de commerce (4<sup>ème</sup> Résolution)**

Dans le cadre de cette résolution nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions règlementées mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

**Ratification de la cooptation de M. Michel Therin en qualité d'administrateur (5<sup>ème</sup> Résolution)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation de M. Michel Therin en qualité d'administrateur, avec effet au 22 août 2022, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### **Nomination de M. Vincent Bourgeois en qualité de nouvel administrateur (6<sup>ème</sup> Résolution)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer en qualité de nouvel administrateur M. Vincent Bourgeois, pour une durée trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

### **Fixation du montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat (7<sup>ème</sup> Résolution)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer à la somme de 220.000 euros, le montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat, pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires.

### **Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration – Vote *ex ante* (8<sup>ème</sup> Résolution)**

La 8<sup>ème</sup> résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée au Président du Conseil d'administration en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce dont le détail figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 13.1.1.2, « *Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration* ».

### **Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général – Vote *ex ante* (9<sup>ème</sup> Résolution)**

La 9<sup>ème</sup> résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée au Directeur Général en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce dont le détail figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 13.1.1.3, « *Politique de rémunération du Directeur Général* ».

### **Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs – Vote *ex ante* (10<sup>ème</sup> Résolution)**

La 10<sup>ème</sup> résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée aux administrateurs en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce dont le détail figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 13.1.1.4, « *Politique de rémunération des administrateurs* ».

### **Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, conformément à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce (11<sup>ème</sup> Résolution)**

La 11<sup>ème</sup> résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à chaque mandataire social en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce et dont le détail figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 13.2.

### **Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022, à Monsieur Michel Finance en raison de son mandat de Président-Directeur Général jusqu'au 19 août 2022, puis en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2022 – vote *ex post* (12<sup>ème</sup> Résolution)**

La 12<sup>ème</sup> résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Michel Finance en raison de son mandat de Président-Directeur Général jusqu'au 19 août 2022, puis en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2022. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 13.2.1.4 « *Eléments fixes, variables, et*

*exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michel Finance, Président-Directeur Général jusqu'au 19 août 2022, puis Président du Conseil d'administration du 19 août 2022 au 31 décembre 2022 ».*

**Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022, à Monsieur Sébastien Ladet en raison de son mandat de Directeur Général depuis le 19 août 2022 – vote ex post (13<sup>ème</sup> Résolution)**

La 13<sup>ème</sup> résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Sébastien Ladet en raison de son mandat de Directeur Général depuis le 19 août 2022. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 13.2.1.5 « *Eléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Sébastien Ladet, Directeur Général depuis le 19 août 2022* ».

**Programme de rachat d'actions (14<sup>ème</sup> Résolution)**

L'Assemblée Générale du 24 mai 2022 a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions aux conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	12 €
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions	5.000.000 d'euros

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022, la Société a :

- acquis 32.258 actions pour une valeur globale de 82.181,80 euros, soit une valeur unitaire d'environ 2,55 euros, au titre du contrat de liquidité ;
- cédé dans le cadre du contrat de liquidité 13.900 actions pour une valeur de cession globale de 33.571,60 euros, soit une valeur unitaire d'environ 2,42 euros ;

Au cours de l'exercice écoulé, la Société a également acquis 43.000 actions en date du 2 mai 2022 en vue d'assurer la couverture d'actions attribuées gratuitement aux salariés du Groupe ou de les annuler.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent au Chapitre 19, section 19.1.3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2022, d'opérer sur les actions de la Société arrive à expiration le 24 novembre 2023.

Il vous est aujourd'hui proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Les achats d'actions permettent notamment l'animation du marché secondaire et de la liquidité de l'action Affluent Medical par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, ainsi que l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Les achats peuvent également permettre des opérations de croissance externe, de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'option d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marche admise par les autorités de marché.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	4,50 euros par action
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions	1.900.000 euros

## B. SUR LA PARTIE **EXTRAORDINAIRE** DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Concernant les différentes délégations et autorisations financières faisant l'objet des résolutions n°15 à 29 ci-dessous détaillées, il est précisé que le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et, depuis le début de l'exercice 2023, dans son rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société accessible sur le site Internet de la Société (<https://www.affluentmedical.com/fr/investisseurs/>).

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (15<sup>ème</sup> Résolution)**

#### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permet au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

#### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à 17 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 17 millions d'euros, prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

#### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'a pas été utilisée à ce jour.

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (16<sup>ème</sup> Résolution)**

#### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixée par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits. Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

### **Prix**

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 17 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 17 millions d'euros prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 a été utilisée par le Conseil d'administration le 7 février 2023 et a donné lieu à une augmentation de capital de 10.146.450 euros de nominal par émission de 10.146.450 actions nouvelles, chacune assortie d'un bon de souscription d'actions remboursable.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> Résolutions)**

#### **Motifs des possibles utilisations des résolutions**

Ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** (17<sup>ème</sup> résolution) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (18<sup>ème</sup> résolution).

En cas d'émission par voie d'offre au public, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

#### **Prix**

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission** (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

#### **Plafond**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** serait fixé à **17 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 17 millions d'euros** prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier** serait fixé à **17 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant

accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 17 millions d'euros** prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

### Durée

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet, à compter de cette même date, pour leur part non utilisée le cas échéant, toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Pour information, les délégations de même objet accordées par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'ont pas été utilisées à ce jour.

**Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (19<sup>ème</sup> Résolution)**

### Motifs des possibles utilisations des résolutions

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée au profit de catégories de bénéficiaires dont le Conseil d'administration fixera la liste précise, au sein des catégories visées ci-dessous.

### Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

**avec suppression du DPS** au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir :

- des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- des groupements de *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les

mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou

- tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée ;

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

### **Prix**

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%**.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

### **Plafond**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **17 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 17 millions d'euros** prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **30 millions d'euros**, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution.

### **Durée**

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'a pas été utilisée à ce jour.

## **Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (20<sup>ème</sup> Résolution)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou d'acquérir des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la 21<sup>ème</sup> résolution décrite ci-dessous).

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :



- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 17 millions d'euros**, prévu par la 24<sup>ème</sup> Résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 24<sup>ème</sup> Résolution.

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'a pas été utilisée à ce jour.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (21<sup>ème</sup> Résolution)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration dans le cas où la Société devrait procéder à une émission en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre, **avec suppression du DPS** :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **17 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 24<sup>ème</sup> Résolution.

### Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'a pas été utilisée à ce jour.

**Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS (22<sup>ème</sup> Résolution)**

### Motif des possibles utilisations de la résolution

La mise en œuvre de cette délégation peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

### Modalités de mise en œuvre

Cette autorisation permet au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, **avec suppression du DPS**, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées.

### Prix

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières de sorte que :

- **le prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;**
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

### Plafond

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder **10% du capital social par période de 12 mois**.

### Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'a pas été utilisée à ce jour.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur- allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (23<sup>ème</sup> Résolution)**

### Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 16<sup>ème</sup> résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 19<sup>ème</sup> résolution), **d'augmenter le nombre de titres à émettre**.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription).

### **Prix**

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale**.

### **Plafond**

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, **15% de l'émission initiale**).

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** s'imputerait sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 16<sup>ème</sup> résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 19<sup>ème</sup> résolution) et sur le **Plafond Global (Capital)** prévu par la 24<sup>ème</sup> résolution. **Il en va de même pour les plafonds relatifs aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance.**

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'a pas été utilisée à ce jour.

### **Plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières objets des 15<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions (24<sup>ème</sup> Résolution)**

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déléguez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après :

- **Plafond global (Capital)** : 17 millions d'euros,
- **Plafond global (Dette)** : 30 millions d'euros

### **Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont liées : attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (25<sup>ème</sup> Résolution)**

#### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Nous vous proposons une nouvelle résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou de sociétés qui lui sont liées, en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre à leur

profit avec suppression du DPS.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Cette nouvelle résolution permettrait d'attribuer des actions gratuites soumises à des critères de performance, dans le cadre de plans existants ou nouveaux, et des actions gratuites non soumises à des critères de performance, selon les modalités décrites ci-dessous.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

#### **Plafond**

Le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Conseil d'administration, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **plafond global de 10% du capital social**, prévu par la 27<sup>ème</sup> Résolution.

#### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de **38 mois** à compter de la présente Assemblée générale et aurait vocation à se substituer à la précédente résolution ayant le même objet qui avait été approuvée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 23<sup>ème</sup> résolution.

**Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont liées : attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») (26<sup>ème</sup> Résolution)**

#### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

Nous vous proposons une résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou de sociétés qui lui sont liées, en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») à leur profit.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'attribuer en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des BSPCE donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, **avec suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

#### **Prix**

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les BSPCE seront attribués, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où le BSPCE est attribué.

#### **Plafond**

Les BSPCE attribués en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **plafond global de 10% du capital social**, prévu par la 27<sup>ème</sup> Résolution.

#### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale

et aurait vocation à se substituer à la précédente résolution ayant le même objet qui avait été approuvée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 24<sup>ème</sup> résolution.

### **Plafond global des délégations en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions et à l'effet d'émettre des BSPCE objets des 25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions (27<sup>ème</sup> Résolution)**

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'attribution gratuite d'actions et d'émission de BSPCE que vous lui déléguez, que dans la limite d'un plafond global de **10% du capital social, sur une base non diluée, constaté à la date de la décision d'attribution ou d'émission**. Au-delà de ce plafond le Conseil d'administration ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires.

### **Association du personnel au capital de votre Société : délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (28<sup>ème</sup> Résolution)**

#### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Affluent Medical, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions légales applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3% du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de proposer des augmentations de capital réservées aux salariés et d'émettre des actions ordinaires, et/ou des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe d'Affluent Medical.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

#### **Prix**

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et ne pourra être ni inférieur de plus de 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

### **Plafond**

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation serait fixé à **308.970 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 23 janvier 2023 n'a pas été utilisée à ce jour.

Votre Conseil d'administration vous propose de rejeter cette résolution, qui vous est soumise afin de répondre à une obligation légale.

### **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (29<sup>ème</sup> Résolution)**

#### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

### **Plafond**

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de **10% du capital par périodes de 24 mois**.

### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour sa part non utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

### **Pouvoirs pour formalités (30<sup>ème</sup> Résolution)**

Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requis par la loi.

-----

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, exception faite de la 28<sup>ème</sup> résolution qu'il vous propose de rejeter.

-----